

DÉPARTEMENT
ESSONNE
CANTON
ARPAJON
COMMUNE
ÉGLY

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

N° 2024-AG-051

Liberté - Égalité - Fraternité

## ARRETÉ DU MAIRE

### PORTANT INSTITUTION TEMPORAIRE D'INTERDICTION DE CIRCULER ET DE STATIONNER ET INTERDICTION AUX PIETONS ET AUX CYCLISTES DE CIRCULER SAUF AUX VEHICULES DE CHANTIER ET D'URGENCE CHEMIN DE LA TOURNASSE

Le Maire d'ÉGLY,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et les textes qui l'ont complétée ou modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

VU le Code de la Route et notamment les articles L 411-1 et R 417-10,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4<sup>ème</sup> partie) approuvée par arrêté du 7 juin 1977,

**CONSIDERANT** que les travaux de création d'un parc doivent être réalisés, à compter du 26 août 2024, par la Société ESSONNE TP sise 10 chemin de la Ferté Alais à BOISSY SOUS SAINT YON (91790)

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'autoriser l'occupation d'une partie de la parcelle A3325 pour y implanter la base vie du chantier,

**CONSIDERANT** que pour la bonne exécution des travaux, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules, des piétons et des cyclistes et le stationnement Chemin de la Tournasse,

#### ARRÊTE :

**ARTICLE 1°** - À compter du 26 août 2024 et jusqu'à la fin des travaux, la circulation sera interdite aux véhicules, aux piétons et aux cyclistes et le stationnement sera interdit Chemin de la Tournasse sauf aux véhicules de chantier et d'urgence.

**ARTICLE 2** : Autorise l'occupation d'une partie de la parcelle A3325 pour y implanter la base vie du chantier.

**ARTICLE 3°** - Le bénéficiaire est en charge de se conformer aux dispositions et contraintes faites aux entreprises.

**ARTICLE 4°** - Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par l'Entreprise chargée desdits travaux.

**ARTICLE 5°** - Les véhicules en infraction sur la zone du chantier seront immobilisés et mis à la fourrière. Les frais liés à l'enlèvement des véhicules seront intégralement à la charge du propriétaire.

**ARTICLE 6°** - Monsieur le Maire d'Égly et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Égly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Égly
- Monsieur le Directeur de la Société ESSONNE TP sise 10 chemin de la Ferté Alais à BOISSY SOUS SAINT YON (91790)

Certifié exécutoire compte tenu  
de la Publication le 19 août 2024

Le Maire d'Égly

Édouard MATT

Fait à Égly, le 19 août 2024

Le Maire d'Égly

Édouard MATT

